

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-44 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS VS-R-2020-1, VS-R-2020-2, VS-R-2020-
3, VS-R-2020-4 ET VS-R-2020-5 RELATIFS À LA
TAXATION ET À LA TARIFICATION SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR
L'ANNÉE 2020

Règlement numéro VS-R-2020-44 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 6 avril 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a déclaré un état d'urgence sanitaire en raison du COVID-19 dans tout ou partie du territoire québécois;

ATTENDU que le gouvernement provincial autorise les municipalités locales à reporter l'exigibilité du paiement de tout compte de taxes;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire reporter le paiement du deuxième versement du compte de taxes prévu le 15 juin 2020 au 31 août 2020 inclusivement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire tenue le 25 mars 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- MODIFIER l'article 5 du règlement numéro VS-R-2020-1 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 2.- MODIFIER l'article 4 du règlement numéro VS-R-2020-2 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion du réseau d'égout sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 3.- MODIFIER l'article 4 du règlement numéro VS-R-2020-3 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 4.- MODIFIER l'article 12 du règlement numéro VS-R-2020-4 ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes foncières générales et spéciales et les taux de compensation de taxe pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 5.- MODIFIER l'article 6 du règlement numéro VS-R-2020-5 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur suivant la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE